



## Décision No 102

### Accès aux données du système scolaire à des fins de recherche

Dans le but de permettre la réalisation de recherches scientifiques relatives au système scolaire, sans toutefois distraire les écoles de leur mission première et tout en préservant la sphère privée des élèves, des parents et des professionnels de l'école,

#### La Cheffe du département de la formation et de la jeunesse décide :

Des données de nature pédagogique ou organisationnelle relatives aux scolarités obligatoire et postobligatoire peuvent être mises à disposition des chercheurs conformément aux règles ci-dessous.

#### 1. Nature de la recherche entreprise

a) Pour des recherches institutionnelles, entreprises sous l'autorité de l'institution considérée, (Universités / HEP / Fonds national / associations scientifiques) peuvent être interrogés, de façon proportionnée avec le but visé :

- **les élèves** du Canton,
- **les enseignant-e-s** du Canton,
- **les directeurs-trices** du Canton.

b) Pour des recherches personnelles destinées à l'acquisition d'un titre académique, peuvent être interrogés collectivement ou par groupes :

- **les élèves** d'une classe pendant une période au maximum,
- **les enseignant-e-s** d'un établissement,
- **les directrices et directeurs** d'une région de la scolarité obligatoire, des gymnases ou de la formation professionnelle.

c) Pour des « mémoires professionnels » requis dans le cadre des formations HEP, les données sur la scolarité seront obtenues uniquement pour les élèves de la classe dans laquelle l'étudiant accomplit son stage ou auprès des enseignants de l'établissement concerné. L'accord de la directrice ou du directeur et, pour les élèves de la scolarité obligatoire, celui des parents ou de leurs représentants légaux, est réservé. Au surplus, les dispositions de la loi sur l'information et de son règlement sont applicables.

#### 2. Conditions générales et modalités de la recherche

a) Si des données de l'école obligatoire ou postobligatoire sont mises à disposition ou recueillies aux fins de la recherche, celle-ci doit être approuvée par le département. La compétence à cet effet est déléguée au directeur général de l'ordre d'enseignement concerné. Pour les « mémoires professionnels » requis dans le cadre des formations HEP

mentionnés ci-dessus, l'accord de la directrice ou du directeur et, pour les élèves de la scolarité obligatoire, celui des parents ou de leurs représentants légaux, suffit.

- b) Dans tous les cas, les données recueillies, qu'elles soient relatives aux personnes, aux classes ou aux établissements, sont rendues anonymes afin de garantir leur confidentialité absolue.
- c) L'accord de la directrice ou du directeur est requis si la recherche nécessite de contacter un élève ou d'accéder à une classe ou à un établissement. Le directeur ou la directrice requiert le préavis des enseignant-e-s concerné-e-s.
- d) En principe les élèves participent au plus à un seul projet de recherche par année scolaire.
- e) Le recueil à des fins de recherche de données spécifiques à des élèves est réalisé sur une base volontaire et avec l'accord écrit des personnes intéressées ou de leurs représentants légaux.
- f) Le recueil de données auprès des professionnel-les de l'école est réalisé sur une base volontaire et ne peut porter que sur des thèmes relatifs à leurs pratiques professionnelles.

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

La Cheffe du Département



Anne-Catherine LYON

Lausanne, le 1<sup>er</sup> mai 2006